



Direction Départementale des Territoires

Tours , le 20 août 2020

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU A PARTIR DE COURS D'EAU

Arrêté préfectoral du 20 août 2020

La pluviométrie des derniers jours a influencé favorablement les débits de certains cours d'eau du département, qui présentent actuellement une évolution à la hausse, **il est donc possible de lever les restrictions en vigueur jusqu'alors les concernant**, il s'agit de : **la Choisille, le Cher, la Cisse, et le ruisseau des Gaudeberts.**

Pour d'autres cours d'eau, l'amélioration est fragile (légère hausse des débits après les épisodes pluvieux, puis retour à une tendance à la baisse), les restrictions les concernant restent donc en vigueur dans l'attente d'une amélioration plus durable. Enfin, la poursuite de la baisse des débits sur certains secteurs du département conduit au franchissement de **nouveaux seuils de restriction et d'interdiction**, il s'agit de : **le Lathan, le Montison, le Chézelles, le Cléret et le ruisseau de Rigny.**

La situation est donc la suivante :

Les ruisseaux de Roche, de l'Ardillère, de la Coulée, des Vallées, d'Aubigny, du Vieux Cher, de Parçay, de la Fontaine Ménard, de la Roumer, de la Bresme, de la Bourouse, de Rigny, de Montison, de Chézelles et de Cléret **présentent des débits inférieurs à leur seuil d'interdiction de pompage.**

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans ces cours d'eau, dans leurs affluents et dans un couloir de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, **sont interdits à compter du dimanche 23 août 2020 à 0 heure.**

Egalement, différents cours d'eau **ont des débits sous leur seuil d'alerte : Le Lathan, la Manse, le ruisseau de l'Arche, la Veude, le Négron, la Veude de Ponçay, la Creuse, l'Indrois et la Claise aval.**

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans ces cours d'eau, dans leurs affluents et dans un couloir de 200 m de part et d'autre **sont restreints à compter du dimanche 23 août 2020 à 0 heure.**

L'arrêté préfectoral du 20 août 2020 détaille les dispositions relatives aux principaux usages de l'eau prélevée dans ces cours d'eau et dans leur nappe d'accompagnement.

L'arrêté peut être consulté dans chaque mairie des communes concernées, sur le site internet départemental des services de l'État (<http://www.indre-et-loire.gouv.fr>) et sur le site national Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>).

Le département d'Indre-et-Loire dont 25 % de sa surface est couverte par des forêts, est exposé au risque incendie. Une vigilance de tous est nécessaire (pas de cigarette en forêt, pas de feu à proximité d'un massif forestier,...), ainsi que le respect des interdictions éventuelles d'accès.

Enfin, il est rappelé que les irrigants doivent afficher l'autorisation de prélèvement en cours d'eau qui leur a été délivrée sur leur installation de pompage et noter chaque mois sur leur carnet de comptage le volume prélevé dans la ressource en eau qu'elle soit superficielle ou souterraine.

Chacune et chacun d'entre nous peut, dans ses pratiques quotidiennes, adopter les bons gestes pour limiter les gaspillages en eau et ainsi contribuer à préserver la ressource.

Contact presse :

DDT/Communication:
02 47 70 81 02
02 47 70 82 03
ddt-sat-cg-com@indre-et-loire.gouv.fr

www.indre-et-loire.gouv.fr

 @Prefete37

 Préfète d'Indre-et-Loire